

Règlement Intérieur du Cercle de Tir Bagnérais

I OBJET ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

Le Cercle de Tir Bagnérais a pour objet la pratique et la promotion du Tir Sportif dans les disciplines reconnues par la Fédération Française de Tir pouvant être pratiquées à 10, 25 et 50 mètres aux armes, de poing et d'épaule, modernes et anciennes, sur cibles.

Le Tir Sportif prône les valeurs fondamentales du respect de la règle, du respect de soi et des autres.

Par essence, le Tir bannit la violence.

Respectez l'Éthique et les valeurs de notre Fédération en toutes circonstances.

Le Cercle de Tir Bagnérais est affilié à la Fédération Française de Tir sous le numéro 1965015 en date du 03/10/1980 ainsi qu'à la Ligue Midi-Pyrénées de Tir et le Comité Départemental des Hautes Pyrénées.

Article 2

Le siège social est fixé au stand de tir situé : 15 Rue de l'égalité
65200 Bagnères de Bigorre (06 71 97 47 38),

site internet :

<https://cercledeTirBagnérais.sportsregions.fr>.

Il ne pourra être changé que sur proposition du Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra.

Article 3

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées individuellement, par courrier ou email, aux membres du Cercle de Tir Bagnérais à jour de leur cotisation, en précisant le lieu, l'heure et le jour de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

II CONDITIONS D'ADMISSIONS ET OBLIGATIONS

Article 4

Est membre du Cercle de Tir Bagnérais, toute personne âgée de plus de 8 ans au 1er janvier de l'année en cours, ayant rempli une demande d'adhésion, et ayant acquitté son règlement annuel dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les adhérents du Cercle de Tir Bagnérais s'engagent à respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité affichées sur les pas de Tirs et celles qui leur seront données, y compris verbalement dès qu'ils deviennent membres actifs.

Article 5

L'adhésion au Club implique obligatoirement l'adhésion à la Fédération Française de Tir et, de ce fait, à la détention de la licence fédérale avec l'assurance qui y est attachée, même si le nouvel adhérent détient à titre personnel une assurance qui lui permet d'effectuer un sport à risques.

Article 6

Pour obtenir sa licence, le nouvel adhérent devra se présenter avec une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport) en cours de validité. Il devra obligatoirement :

- remplir une "fiche adhérent",
- fournir deux photographies d'identité récentes et ressemblantes,
- fournir une adresse mail ainsi qu'au moins un numéro de téléphone (portable et/ou fixe),
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif, datant de moins de 3 mois (lequel est ensuite valide 1 an) à la date de sa demande d'inscription au Club, régler sa cotisation et respecter le présent règlement intérieur.

Idem pour le cas d'un renouvellement d'adhésion. (Certificat médical datant de moins de 3 mois à la date de renouvellement d'adhésion).

Les parents d'un enfant qui voudrait être licencié au Cercle de Tir Bagnérais, devront obligatoirement remplir une autorisation parentale, disponible au Club ou sur son site internet et régler la cotisation adéquate.

Article 7

Une carte "second club" du Cercle de Tir Bagnérais pourra être délivrée nominativement à tous possesseurs de la licence fédérale (FFTir) dans une autre association, en contre partie du règlement de la cotisation Club.

Ils pourront participer néanmoins aux différentes réunions ainsi qu'à l'Assemblée Générale à titre consultatif, ils n'auront aucun droit de vote, et ne pourront pas être candidats à un poste de dirigeant du club,

Article 8

Le titre de Membre d'honneur pourra être conféré par le Comité Directeur aux personnes ayant, par quelque moyen que ce soit, aidé au bon fonctionnement administratif, sportif et financier du Cercle de Tir Bagnérais.

Ces membres d'honneur seront avisés par courrier de cette distinction. Ils ne participeront pas à la gestion du Club mais pourront être invités à assister à certaines réunions et Assemblées Générales à titre consultatif.

Article 9

La saison sportive se déroulant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, les licences délivrées après le 15 août compteront pour la saison à venir (suivant les directives fédérales). Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur et conformément aux statuts.

Article 10

Le montant de l'adhésion au Club devra être acquitté avant le 30 septembre en cas de renouvellement de la licence.

En aucun cas le renouvellement de licences ne pourra s'effectuer après le 31 décembre que sur présentation d'un certificat médical datant de moins de **3 mois** (La date limite de renouvellement étant fixée au 30 Septembre, une note de rappel sera alors émise et pourra prolonger ce délai jusqu'au 31 Octobre mais sans possibilité d'accès aux pas de tir.

Dès le premier décembre une liste des licenciés n'ayant pas renouvelé leur adhésion sera transmise à la Préfecture du département de l'ex-licencié (en application de l'article 28.2 du décret du 06/05/1995 et de l'article 4 du décret du 07/09/1995).

Article 11

Tout nouvel adhérent devra passer une période probatoire **d'au moins 6 mois** sur le stand à 10 mètres (Hors mutation, à qui, il sera rappelé les règles de sécurité). Il devra prendre connaissance des règles de sécurité qui lui seront délivrées par les membres du Comité Directeur, conformément au règlement ISSF et Fédéral. Il devra participer, au minimum à huit (8) séances de tir à 10m sous l'encadrement d'un membre du Comité Directeur. Cette période et ces séances pourront être prolongées en cas de connaissances insuffisantes des règles de sécurité.

III CONDITIONS D'OUVERTURE DU STAND DE TIR

Article 12

Le Cercle de Tir Bagnérais est ouvert les :

- Les Vendredis de 16H à 19H hors vacances scolaires pour le Stand 10M.
- Les Samedis et Dimanches de 10H à 11H30 pour le stand 25M, sous réserve des conditions météo et de la disponibilité des encadrants (Un email de confirmation est envoyé aux adhérents).

Le Comité Directeur pourra modifier, ajouter ou supprimer des jours et heures d'ouvertures du Club, lors de ses réunions. Les nouveaux horaires seront alors communiqués aux adhérents du Club, par courrier, mail, affiches ainsi que sur le site internet du club.

Article 13

L'accès aux différents Pas de Tirs est subordonné à l'obtention de la licence délivrée par la Fédération Française de Tir, pour la saison en cours, sauf pour les enfants dont l'âge entre dans les catégories appartenant à l'École de Tir (Poussins, et Benjamins), qui ne pourront accéder qu'au Pas de Tirs 10 mètres. Cet accès ne sera permis qu'après s'être présenté aux membres du bureau qui l'enregistrera sur le fichier de présence ou sur le logiciel CERBÈRE.

La licence, valide et visible, est obligatoire sur les pas de tir, tout refus peut entraîner l'exclusion immédiate du pas de tir. Les adhérents ou licenciés de passage, doivent être en mesure de présenter leurs autorisations de détention d'armes à toute demande d'un membre du comité Directeur ou des administrations qui viendraient les vérifier.

Article 14

Les membres du Comité Directeur détiendront les clefs du stand de tir.

Article 15

Tout membre du Comité Directeur, après avoir informé le Président ou un des vice-présidents, peut autoriser l'accès aux différents Pas de tirs, aux membres régulièrement licenciés en dehors des heures et jours ouvrables, mais sous leur seule responsabilité et en leur présence.

En aucun cas un membre du comité Directeur ne confiera son jeu de clefs à un adhérent qui n'est pas membre du Comité de Direction.

Si un membre du Comité Directeur démissionne ou n'est pas réélu, il doit restituer sans délai les clefs en sa possession. Il n'est pas autorisé à faire de doubles de ses clefs sans en avoir au préalable reçu l'autorisation du Comité Directeur.

Si un adhérent dérogeait à ces règles, il pourrait encourir des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et aux poursuites légales éventuelles.

IV ENTRAÎNEMENTS ET COMPÉTITIONS

Article 16

Accueil pour essai (initiation au tir).

Conformément à la loi applicable depuis le 1er août 2018 : Toute personne invitée par un adhérent ou qui se présenterait seule pour effectuer un essai de tir, devra donner une copie de sa carte d'identité (recto-verso).

Après vérification au fichier "FINIADA" (Fichier National des Interdits d'Acquisition et Détention d'Arme) et enregistrement sur le cahier de présence prévu à cet effet, la personne pourra effectuer une séance d'initiation qui sera encadrée par un membre du comité directeur.

Ces séances d'initiations ne pourront se faire qu'au pas de tirs à 10 mètres uniquement, après que les règles de sécurité aient été présentées par un membre du Comité Directeur.

Ces séances sont limitées à deux. Après ces deux séances maximum, l'invité devra s'acquitter de sa licence.

Article 17

Le Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres actifs. Du fait même de leur adhésion, les dits membres, qui sont couverts par l'Assurance Fédérale, renoncent à tout recours contre l'Association.

L'assurance Fédérale n'accorde sa garantie que dans la mesure où le membre du Club concerné a respecté la réglementation en vigueur (statuts, règlement intérieur et règles de sécurité de la Fédération Française de tir, de ses organes décentralisés et du Club, à condition que le dit Club soit toujours agréé par la Fédération de tutelle).

Article 18

Après chaque séance de tir, le tireur devra remettre son emplacement en ordre et dans un parfait état de propreté.

Les armes du Club seront restituées au Responsable du Pas de Tir. Ces armes devront être mises en sécurité, et munies du drapeau de sécurité. T

Toute anomalie sera immédiatement signalée au Responsable du Pas de Tir au moment de la restitution.

Article 19

Aucune arme du Club ne pourra être attribuée définitivement à un tireur.

Article 20

La sortie d'une arme hors du Club sera enregistrée sur le cahier dit de "sortie des armes" ou bien sur le logiciel CERBERE, en marquant le motif de cette sortie et le détenteur provisoire.

En cas de sortie d'une arme soumise à autorisation de détention d'arme, le détenteur devra se munir de la copie de la dite autorisation de détention d'arme.

Le licencié qui emprunte une arme pour une compétition officielle ou non, devra la restituer dès cette compétition terminée ou au plus tard, le lendemain ou du moins, dès le premier jour ouvrable du Club suivant cette compétition officielle ou non.

Cette restitution sera effectuée en présence obligatoirement d'un membre du Comité Directeur qui remplira le cahier de sortie ou le logiciel CERBERE, avec les observations éventuelles.

Article 21

Tout adhérent ou licencié en second club, devra porter une tenue en adéquation avec le tir sportif et son esprit sportif.

En aucun cas l'adhérent ou le licencié en second club ne devra porter de tenues dites «de combat», «camouflées» ou dites «d'intervention police» lorsqu'il se trouvera au sein du Cercle de Tir Bagnérais ainsi que sur les pas de tirs lors de ses séances d'entraînements ou de tirs en général.

Le port du jean (hors compétition officielle) est autorisé lors des séances de tirs. Une tenue sportive, du style survêtement ou pantalon de ville est préférable.

Article 22

Le licencié, lors de ses déplacements, devra transporter ses armes dans une mallette ou dans une housse et n'être sorties qu'au pas de tirs.

L'arme ne sera sortie qu'à ce moment là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles.

Tir à sec et simulacre de visée : le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles.

Règles sur les pas de tirs :

- Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un. - Une arme doit toujours être dirigée vers la zone de tir.

- Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

- Il ne doit jamais être effectué de visées ou d'épaulés hors de la ligne de tir.

- Une arme ne peut être approvisionnée et chargée en dehors du poste de tir.

- Une arme chargée ne doit jamais être posée.

- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.

- Lors d'une interruption de tir, une arme doit être assurée (plus de munitions dans la chambre et drapeau de sécurité en place).

- Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.

- Le drapeau de sécurité est obligatoire sur tous les pas de tir et pour toutes les armes.

- Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

- Il est vivement recommandé pendant les tirs aux armes à feu et obligatoire dans certaines disciplines (en armes anciennes notamment) de porter des protections oculaires.

- Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

Définitions :

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions.

- Arme chargée : arme prête à fonctionner.

- Assurer une arme consiste à la rendre inactive en ouvrant le mécanisme, en ôtant les munitions et en introduisant un drapeau de sécurité de couleur vive dans la chambre.

Article 23

Pour les pas de tirs à 25 et 50 mètres, lorsque le licencié voudra se rendre aux cibles, afin de contrôler ses tirs ou bien changer ou enlever sa cible, il devra attendre la validation du directeur de tir pour ce déplacer en sécurité.

Son arme devra être désapprovisionnée et posée sur la table de tirs, avec le drapeau de sécurité inséré et visible de tous. En aucun cas il ne pourra porter son arme à la ceinture ou sur soi, lors de ses déplacements.

A aucun moment, un licencié ne devra toucher, manipuler ou actionner son arme, éléments d'armes ou munitions lorsqu'une ou plusieurs personnes se trouveront aux cibles, ou tout du moins en avant des tables de tirs.

A son retour des cibles et après avoir vérifié que plus personne ne se trouve au-delà des tables de tirs, après le retour des personnes, seul le directeur de tir lancera une nouvelle séance. Seulement à ce moment là, le licencié pourra reprendre son tir en toute sécurité.

Tout manquement à ces règles de sécurité entraînera l'exclusion immédiate du licencié du pas de tirs.

En cas de récidive, il pourra être exclu du Club, après décision du Comité Directeur.

Article 24

Les licenciés devront strictement se conformer aux règlements spécifiques affichés sur les différents pas de tirs ainsi qu'à ce règlement intérieur et notamment aux articles 21, 22 et 23, lors de leurs séances de tirs. Tout manquement à ces derniers pourra entraîner l'exclusion du licencié.

V AVIS FAVORABLES

Article 25

L'Arrêté du 28 avril 2020 (NOR : *INTA1933589A*) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir. Ce nouveau régime entre dans le cadre de la création du SIA (Système Informatisé de la Gestion des Armes) qui est détaillé dans les décrets du 28/04/2020 et qui modifiera de façon importante les procédures de délivrance et de déclaration des armes.

Dans ces procédures, la Fédération Française de Tir sera considérée par l'Administration comme un « tiers de confiance », comme c'est déjà le cas pour le Finiada. Dans cette optique, le Carnet de tirs et sa vérification par l'Administration ont été purement et simplement supprimés, de même que la notion de tirs contrôlés, le 1er juillet 2020. Seul l'avis préalable signé par le Président de l'association devra accompagner les demandes initiales ou renouvellement pour les armes nécessitant une autorisation de détention.

Le Cercle de Tir Bagnérais continuera de procéder à la délivrance du carnet de tirs ainsi qu'aux trois séances de tir contrôlés, dans le but de pouvoir suivre le licencié et de pouvoir justifier de l'assiduité au tir du licencié, auprès des différentes administrations de tutelles.

Article 26

Obtention du Carnet de Tirs : L'adhérent devra avoir répondu correctement au questionnaire rédigé par la Fédération Française de Tir (Le manuel du tireur sportif sera disponible au Club lors de son adhésion et il pourra le télécharger. Dans ce manuel toutes les réponses au questionnaire y sont présentes. Il devra en prendre obligatoirement connaissance).

En cas d'échec lors du passage du questionnaire de contrôle de connaissances, l'adhérent devra attendre un délai d'un mois avant de pouvoir le repasser. Le licencié pourra obtenir son carnet de tir, après avoir effectué ses séances de tirs au pas de tirs à 10 mètres et après sa période probatoire de six mois au 10 mètres. (Ce délai pourra être réduit par le Comité Directeur à la demande de l'adhérent dûment justifiée)

Article 27

Pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B : l'Arrêté du 28/04/2020, prévoit le maintien de l'obligation de trois tirs contrôlés, espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable. Ces tirs contrôlés seront notés sur le carnet prévu pour cet usage.

Article 28

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes (et par extension pour une nouvelle demande d'acquisition) : l'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation. Il est entendu par "une pratique régulière du tir", d'avoir été enregistré sur le cahier de présence au minimum trois fois durant l'année et avoir pratiqué des tirs en toute sécurité conformément aux règlements sportifs en vigueur.

À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération délivrée par le Président du Cercle de Tir Bagnérais.

Article 29

Ces séances de tirs s'effectueront sous le contrôle des membres habilités par le Comité Directeur désigné par lui. Ces tirs contrôlés seront enregistrés et validés sur le carnet de tirs du licencié. Ces séances seront effectuées sur décision du Comité Directeur durant les jours ouvrables du Club.

Article 30

Les licenciés qui n'auraient pas effectué leurs tirs contrôlés conformément aux articles 27 et 28, se verront refuser toute demande d'avis favorable (dit feuille verte) par le Président du Cercle de Tir Bagnérais (Sauf circonstances indépendantes du licencié, comme une sortie du territoire national pour une activité professionnelle, une hospitalisation hors psychiatrique ou une fermeture exceptionnelle du Club demandée par les autorités gouvernementales et préfectorales).

Article 31

Au retour de cet avis favorable, une copie est gardée par le Club et un exemplaire est remis au demandeur afin qu'il fasse les démarches auprès de la Préfecture ou Sous-préfecture. En attendant cette autorisation, le Club pourra mettre des armes à la disposition des demandeurs licenciés, qui pourront les utiliser lors des séances de Tir programmées.

VI ACCUEIL DES ADMINISTRATIONS

Article 32

Le stand de tir est un bâtiment municipal qui, par une convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Mairie et l'association du Cercle de Tir Bagnérais, en fait le Gestionnaire exclusif. De ce fait, le Président et les membres du Comité Directeur deviennent les garants des installations au regard de la Municipalité.

Article 33

Le Cercle de Tir Bagnérais peut être amené à accueillir certaines Administrations qui en feront la demande pour effectuer leurs entraînements professionnels. Ces demandes, validées par un accord du Comité Directeur, feront l'objet d'une convention entre Le Cercle de Tir Bagnérais (le Gestionnaire) et l'administration concernée (l'utilisateur). Cette convention fixera les modalités d'utilisation du stand. En aucun cas il ne sera donné de créneaux d'utilisation du stand pour une administration, durant les jours et heures ouvrables du Club, les adhérents du Club de Tir restant prioritaires quant à l'utilisation des installations.

Article 34

Ces entraînements professionnels s'effectueront sous la seule responsabilité de l'autorité qui les aura ordonnés.

En aucun cas la responsabilité du Cercle de Tir Bagnérais, ni de la Fédération Française de Tir, ne pourra, ni de près, ni de loin, être engagée.

Les Pas de Tirs seront retenus au moins 8 jours avant leurs utilisations,

A titre dérogatoire, les entraînements des administrations seront supervisés par un responsable de séance désigné par l'autorité utilisatrice.

Article 35

En cas d'impossibilité d'ouverture par Le Cercle de Tir Bagnérais, les administrations utilisatrices seront avisées au plus vite afin de décaler leur créneau d'entraînement. De même, l'administration utilisatrice, qui modifie son calendrier de réservation devra en avertir au plus vite Le Cercle de Tir Bagnérais, soit pas téléphone, soit par mail, à l'adresse du Club.

Article 36

Le stand de tir est mis à la disposition des administrations utilisatrices moyennant un loyer fixé lors de la signature d'une convention, et révisable annuellement, avec Le Cercle de Tir Bagnérais et payable au Cercle de Tir Bagnérais (le Gestionnaire).

Le loyer ci-avant fixé devra être réglé tous les ans, à savoir avant le 31 août de chaque année, date de clôture annuelle des comptes de l'association. Le Gestionnaire fournira une facture à la demande de l'utilisateur. Les paiements seront effectués par l'administration utilisatrice par virement sur le compte bancaire du gestionnaire (Cercle de Tir Bagnérais).

Article 37

Le montant du loyer pourra être réévalué par Le Cercle de Tir Bagnérais, qui devra en avertir l'administration utilisatrice dans les plus brefs délais et devra signer une nouvelle convention bipartite entre le Cercle de Tir Bagnérais (le gestionnaire) et l'administration concernée (l'utilisateur).

Des demandes d'aides exceptionnelles pourront être effectuées auprès des administrations utilisatrices en cas de besoins et de travaux indispensables pour la sécurité ainsi qu'au bon fonctionnement du pas de tirs.

Article 38

Suivant la convention établie entre la Fédération Française de Tir et La Gendarmerie Nationale, les militaires de la Gendarmerie bénéficient d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel pour un usage en qualité de tireur sportif.

Les militaires de la Gendarmerie volontaires pour cette utilisation doivent, à titre personnel, s'affilier à la FFTir et s'inscrire au sein du Cercle de Tir Bagnérais. Les modalités d'inscription des militaires sont réalisées conformément à la réglementation interne du club et sont soumis au règlement intérieur du club, sans quelque dérogation que ce soit.

Cet article pourra être également valable pour les fonctionnaires de la Police Nationale, en cas de convention similaire signée entre la Fédération Française de Tir et cette administration.

VII MUNITIONS, PROJECTILES ET SÉCURITÉ

Article 39

Seules les armes et munitions suivantes seront admises :

Toute arme détenue légalement par le licencié. (restriction à certains calibres évidemment)

Sur le Pas de Tirs 10 mètres :

munitions plomb calibre 4.5mm inférieur à 20 joules, pour armes à air comprimé ou CO2 uniquement.

Sur le Pas de Tirs 25 et 50 mètres :

munitions tous calibres, prévues pour les armes adaptés.

Seules les armes de poing et les armes d'épaules sont autorisées sur le Pas de Tirs.

Les armes tirant en rafales sont interdites .

Il est strictement interdit de tirer sur autre chose que les cibles mises à disposition des tireurs. L'emploi de cibles autres que celles agréées par la FFTir est interdit : cibles silhouette humaine, ballons de baudruche, boîtes de conserves etc. sont strictement interdites.

Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion immédiate du licencié, sans appel de sa part.

Article 40

Tous les membres du Comité Directeur ont le droit et le devoir de faire arrêter les tirs si un tireur ne respecte pas les consignes de sécurité et les articles précédents.

Des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club pourront être prises contre le tireur qui aura été surpris tirant des projectiles non autorisés sur les différents Pas de Tirs ou ne respectant pas les consignes de sécurité pouvant entraîner des risques pour autrui (article 4 du décret du 07/09/1995).

Toutes les dégradations commises seront facturées au licencié fautif.

VIII DÉMISSIONS – EXCLUSIONS

Article 41

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission : Pour cela le sociétaire doit en aviser le Club par lettre recommandée. - En cas de mutation du sociétaire dans un autre club (après en avoir avisé le Président du Cercle de Tir Bagnérais)
- Par le non renouvellement de sa licence.
- Par l'exclusion pour motifs graves : Dans ce cas, le Comité Directeur mettra en place une Commission de Discipline composée de cinq membres tirés au sort parmi les adhérents du Club et qui ne connaissent pas l'adhérent concerné par cette mesure. La commission de discipline est saisie par le Président (qui peut prendre l'avis du comité directeur) Un rapporteur de séance sera nommé par les cinq membres de cette commission et sera chargé de remettre ses conclusions au Comité Directeur du Cercle de Tir Bagnérais et à son Président pour application.
- La radiation ne peut être prononcée que par la commission de discipline fédérale.

L'adhérent concerné devra être convoqué devant la Commission de Discipline par lettre recommandée avec accusé de réception, lui précisant les motifs de sa comparution, ses droits à la défense, à l'assistance et à la représentation.

Il sera invité à s'expliquer et après son audition, la Commission de Discipline proposera au Comité Directeur, qui prendra une décision sans appel, soit de ne pas donner suite, soit de prendre une sanction contre l'adhérent.

Article 42

Une exclusion pourra être demandée à la suite d'une condamnation infamante ou des actes contraires à l'honneur :

- Pour avoir causé un préjudice volontaire aux intérêts moraux ou matériels du Club.
- Pour le non-respect des règles de sécurité ayant entraîné des risques pour lui-même, les autres adhérents ou pour des personnes étrangères au Club.

Article 43

La radiation, l'exclusion ou le fait d'être « blacklisté » par la FFTir, ne donne droit à aucun remboursement de cotisation. L'exclusion définitive sera exécutoire immédiatement et sera sans appel.

Article 44

Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères aux buts poursuivis par l'Association sont interdites sur les installations du Cercle de Tir Bagnérais. En cas de non respect de cette règle, le licencié peut se voir refuser l'entrée du Club, voire même son exclusion.

IX ÉCOLE DE TIR ET CHAMPIONNATS

Article 45

L'école de tir est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Celle-ci regroupe les catégories Poussin, Benjamin et Minime. Néanmoins les tireurs d'autres catégories peuvent être amenés à suivre les cours dispensés pour les élèves de l'école de tir.

Le responsable de l'école de tir est responsable de l'encadrement et de l'organisation des séances de tirs, avec l'accord des parents.

Il propose au Comité Directeur les actions qu'il souhaite mener et donne un compte rendu des activités des compétiteurs à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 46

Les compétiteurs peuvent se déplacer où ils le souhaitent et effectuer des compétitions au titre du Cercle de Tir Bagnérais quand ils le désirent.

Le Club assurera le règlement des engagements à ces compétitions et à partir des Championnats Régionaux participera aux déplacements des tireurs suivant décision du comité directeur en fonction des ressources du Club.

Article 47

Le licencié devra indiquer au Club accueillant une compétition, que ce dernier devra envoyer une facture au Cercle de Tir Bagnérais au plus vite.

Dans le cas des compétitions officielles, du style championnats départementaux, régionaux, nationaux etc., Le Cercle de Tir Bagnérais procédera à l'inscription du licencié et à la prise en charge des frais d'engagements. En contre partie, l'adhérent du Cercle de Tir Bagnérais participera sous les couleurs du Club.

X FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CLUB

Article 48

Le Comité Directeur doit être à l'écoute de tous ses adhérents et doit faire mention, au cours de ses réunions, des remarques et suggestions qu'ils ont entendues. Le Comité Directeur doit se réunir régulièrement et au minimum 3 (trois) fois par saison.

Après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur procède à bulletin secret, à l'élection des membres du Bureau, qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général. Des journées de travail pourront être effectuées pour l'entretien des locaux et du matériel dont le Club a la responsabilité. Ces jours-là le Club pourra être fermé aux activités de tir partiellement ou en totalité.

Article 49

Aucune décision ou action, aucun investissement ne sera pris sans l'approbation de la moitié au moins des membres du Comité Directeur.

Article 50

Le permanencier est responsable du Club pendant son service, il peut être amené à effectuer toutes les démarches administratives qui seront nécessaires à la bonne marche du Club. Il sera en mesure de prendre toutes les décisions revêtant un caractère d'urgence, mais devra aviser aussitôt le Président ou le premier Vice-président. Il devra enregistrer tous les adhérents présents sur le logiciel CERBERE. Le permanencier doit assurer ses tours de garde prévus au calendrier ou assurer son propre remplacement après en avoir avisé le Président ou le premier Vice-président. En cas d'absence aux réunions, des tours seront attribués équitablement et notification sera faite aux intéressés.

Article 51

Le Président peut être amené à donner délégation à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Suivant le type de délégation le Comité Départemental et La ligue concernée en seront avisés avec une copie des signatures des membres délégués en précisant le type de délégation.

Article 52

Le Cercle de Tir Bagnérais est équipé d'un défibrillateur Automatique situé à l'accueil de l'école de tir ainsi que de matériels de secours. Tout licencié, invité, ou spectateur devra immédiatement faire appel aux secours (SAMU : 15, SAPEURS-POMPIERS : 18, POLICE/GENDARMERIE : 17) et aviser le permanencier.

Article 53

Le licencié doit préserver son audition et sa vue par le port d'une protection adaptée, obligatoire ou recommandée en fonction de la discipline pratiquée.

Il est strictement interdit de fumer sur, et à proximité des pas de tirs. Il est également strictement interdit de consommer des boissons, quelles qu'elles soient, hors eau sur les pas de tirs. Ce principe se doit d'être observé par quiconque se trouve à proximité des stands, y compris par les spectateurs.

Le licencié est avisé que les installations du Cercle de Tir Bagnérais, sont pourvues de sanitaires au stand 10m. Il devra donc les utiliser.

Article 54

Le Cercle de Tir Bagnérais pourra, dans le cas de mesures gouvernementales sanitaires ou autres, prendre la décision de limiter l'accès aux pas de tirs, accueil et toute installation du Club à ses adhérents, sans contrepartie financière. Il pourra limiter les créneaux de tirs à 1 heure maximum par licencié ou moins, limiter le nombre d'adhérents sur les pas de tirs etc. Toutes ces mesures feront l'objet d'une communication à tous les adhérents par tous les moyens mis à sa disposition (mails, courriers, site internet etc.)

Article 55

Il est strictement interdit de fumer sur et à proximité des pas de tirs.

Il est également strictement interdit de consommer des boissons, quelles qu'elles soient, hors eau sur les pas de tirs. Ce principe se doit d'être observé par quiconque se trouve à proximité des stands, y compris par les spectateurs.

Le licencié est avisé que les installations du Cercle de Tir Bagnérais, sont pourvues de sanitaires. Il devra donc les utiliser.

Article 56

L'adhérent au Cercle de Tir Bagnérais devra prendre obligatoirement connaissance de ce règlement intérieur (téléchargeable sur notre site internet également) ainsi que de tous les règlements affichés sur les différents pas de tirs. Il devra s'y conformer en toutes circonstances. En signant la fiche adhérent, il confirme en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Article 57

Le présent règlement intérieur doit être connu de tous et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

